

Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 septembre 2005 portant mise en demeure de GAZELEC de Péronne, en application de l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, de se conformer aux obligations d'accès au réseau prescrites par l'article 23 de la loi du 10 février 2000 précitée

La Commission de régulation de l'énergie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 23 et 40 ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié, relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 15 février 2001, relative au règlement intérieur de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu le procès-verbal en date du 22 juillet 2005, établi par Messieurs Didier LAFFAILLE et Mounir MEDDEB, agents dûment habilités en vertu de l'article 33-I de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, constatant le refus de GAZELEC de Péronne de proposer à la SICAE de la Somme et du Cambrasis, un contrat d'accès au réseau public de distribution basse tension, en méconnaissance du 8^{ème} alinéa de l'article 23 de la loi du 10 février 2000 ;

Vu la lettre de la Commission de régulation de l'énergie du 29 juillet 2005, notifiant le procès-verbal à GAZELEC de Péronne et l'invitant à présenter ses observations à la Commission ;

Vu la lettre de GAZELEC de Péronne du 12 août 2005 demandant de présenter des observations orales devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la lettre de la Commission de régulation de l'énergie du 23 août 2005 invitant GAZELEC de Péronne à présenter des observations orales devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu les autres pièces du dossier.

*
* *

Après avoir entendu, le 7 septembre 2005, lors de la séance publique devant la Commission :

en présence de :

Monsieur Jean SYROTA, président, Madame Jacqueline BENASSAYAG et Messieurs Eric DYEYRE, Michel LAPEYRE, Bruno LECHEVIN, Pascal LOROT et Jacques-André TROESCH, commissaires,

Monsieur Olivier CHALLAN BELVAL, directeur général, Madame Gisèle AVOIE, directrice juridique,

Messieurs Didier LAFFAILLE, chef du département technique à la Direction de l'accès aux réseaux électriques et Mounir MEDDEB, chargé de mission au département contrats à la Direction de l'accès aux réseaux électriques,

Monsieur Michel FRUCHART, directeur de GAZELEC de Péronne,

- le rapport de Monsieur Didier LAFFAILLE,
- les observations de Monsieur Michel FRUCHART,

La Commission en ayant délibéré le 7 septembre 2005, hors la présence du rapporteur, du public et des agents de la Commission.

1. Faits

Aux termes du procès-verbal, établi le 22 juillet 2005 par Messieurs Didier LAFFAILLE et Mounir MEDDEB, agents de la Commission de régulation de l'énergie dûment habilités, en vertu de l'article 33-I de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, à constater les manquements visés aux articles 40 et 41 de cette même loi, par décision du président de la Commission de régulation de l'énergie en date du 15 juillet 2005, ceux-ci ont constaté que :

GAZELEC de Péronne a refusé de conclure avec la SICAE de la Somme et du Cambrasis (ci-après désignée « *la SICAE* ») un contrat d'accès au réseau public de distribution basse tension en se fondant exclusivement sur trois motifs :

- le refus de la SICAE de communiquer à GAZELEC de Péronne le nom de son fournisseur ;
- le refus de la SICAE de prendre en charge le remplacement du système de comptage existant, dont elle est propriétaire, par un compteur à courbe de charge de marque ACTARIS SL761C010 plus kit modem ;
- le refus de la SICAE de se voir imposer la prise en charge de l'installation d'une ligne téléphonique destinée à la télérelève de ce compteur.

En application du 8^{ème} alinéa de l'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée : « *tout refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics est motivé et notifié au demandeur et à la Commission de régulation de l'énergie. Les critères de refus sont objectifs, non discriminatoires et publiés et ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement* ».

Les trois motifs opposés par GAZELEC de Péronne ne sont fondés, contrairement à ce que prévoient les dispositions du 8^{ème} alinéa de l'article 23 de la loi du 10 février 2000, ni sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public, ni sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement, qui sont seuls de nature à justifier un refus d'accès au réseau public de distribution.

En conclusion, ceux-ci ont constaté que :

- la SICAE ne dispose pas d'un contrat d'accès au réseau public de distribution basse tension de GAZELEC de Péronne ;
- le refus de GAZELEC de Péronne de proposer, à la SICAE, un contrat d'accès au réseau public de distribution basse tension est constitutif d'un refus d'accès au réseau public qui n'est pas justifié par un des motifs limitativement énumérés au 8^{ème} alinéa de l'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

2. Observations de GAZELEC de Péronne

GAZELEC de Péronne fait observer à la Commission de régulation de l'énergie que le contrat d'accès au réseau public de distribution demandé par la SICAE a pour objet l'alimentation de ses bureaux.

GAZELEC de Péronne soutient que la SICAE est dans l'obligation de lui communiquer l'identité de son fournisseur pour les motifs suivants :

- son système d'information doit faire apparaître le nom du fournisseur et du responsable d'équilibre ;
- il doit pouvoir vérifier que la SICAE n'alimente pas ses bureaux à partir de l'énergie électrique acquise au tarif de cession ;
- il doit disposer de ces informations dans le cas où les administrations concernées ou la Commission de régulation de l'énergie demanderaient leur communication.

Par ailleurs, GAZELEC de Péronne soutient qu'il est tenu, en application des nouvelles dispositions de la loi du 13 juillet 2005, de refuser l'accès au réseau à un fournisseur qui n'exerce pas l'activité d'achat pour revente, conformément aux prescriptions du récépissé visé à l'article 22 de la loi du 10 février 2000.

GAZELEC de Péronne indique, en outre, que le système de comptage existant de la SICAE n'est pas conforme à son règlement de service et dispose d'une courbe de charge limitée. Il précise que son système d'information prévoit une télérelève des données de comptage de tous ses clients dont la consommation est supérieure à 36 kW et qu'il ne peut pas, compte tenu des coûts prohibitifs qui en résulteraient, utiliser tous les logiciels et les systèmes de comptage disponibles sur le marché. Il estime donc devoir limiter son parc de comptage à un ou deux types de compteurs télérelevés.

GAZELEC de Péronne informe la Commission que le contrat GRD-Fournisseur conclu avec la SICAE prévoit l'installation d'un compteur de même type que celui qu'il lui a demandé et qu'il serait discriminatoire d'en refuser l'utilisation dans le cadre de la conclusion de contrats CARD. Il indique que la SICAE utilise d'ailleurs, pour ses clients, en tant que gestionnaire de réseau, ce même type de compteur.

GAZELEC de Péronne estime, au demeurant, qu'il s'inscrit dans le cadre de la communication de la Commission de régulation de l'énergie du 29 janvier 2004 sur le comptage électrique, notamment en ce qui concerne la modernisation de son parc de comptage et l'utilisation de nouvelles technologies, pour les clients dont les installations sont raccordées en basse tension.

GAZELEC de Péronne s'engage toutefois à prendre en charge les coûts relatifs au remplacement du dispositif de comptage actuel, quelle que soit la propriété du nouveau dispositif.

3. Constat du manquement et conclusions

La Commission de régulation de l'énergie a pris connaissance du procès-verbal établi le 22 juillet 2005 par ses agents, dûment habilités en vertu du I de l'article 33 de la loi du 10 février 2000, constatant le refus de GAZELEC de Péronne de proposer à la SICAE, un contrat d'accès au réseau public de distribution basse tension, en méconnaissance du 8^{ème} alinéa de l'article 23 de la loi du 10 février 2000.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 2005 invoquées par GAZELEC de Péronne imposent aux gestionnaires de réseaux publics de refuser l'accès au réseau, soit à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du II de l'article 6 de la loi du 10 février 2000, soit à un fournisseur qui n'exerce pas l'activité d'achat pour revente conformément aux prescriptions du récépissé délivré en application du II ou du IV de l'article 22 de la même loi.

En l'espèce, la SICAE demande à GAZELEC de Péronne l'accès au réseau en sa qualité de client, pour l'alimentation de ses bureaux, et non en qualité de fournisseur exerçant l'activité d'achat d'électricité pour revente.

La Commission de régulation de l'énergie considère donc que les dispositions en cause de la loi du 13 juillet 2005 ne sauraient être utilement invoquées par GAZELEC de Péronne pour justifier le refus d'accès au réseau opposé à la SICAE.

Par ailleurs, les autres observations présentées par GAZELEC de Péronne ne sont pas davantage susceptibles de remettre en cause les constatations établies par le procès-verbal du 22 juillet 2005.

La Commission de régulation de l'énergie observe que GAZELEC de Péronne s'engage à prendre à sa charge tous les coûts relatifs au remplacement du dispositif de comptage actuel, qui constitue le principal élément de désaccord avec la SICAE.

La Commission de régulation de l'énergie constate que GAZELEC de Péronne a manqué à son obligation de garantir à la SICAE le droit d'accès au réseau, en méconnaissance de l'article 23 de la loi du 10 février 2000.

En conséquence, la Commission de régulation de l'énergie est fondée, dans le cadre de la procédure prévue au 1° de l'article 40 de la loi du 10 février 2000, à mettre en demeure GAZELEC de Péronne de se conformer à son obligation de garantir l'accès au réseau à la SICAE, en application de l'article 23 de la même loi, en lui communiquant un nouveau projet de contrat d'accès au réseau public de distribution basse tension.

*
* *

DECIDE :

Article 1^{er}. – GAZELEC de Péronne est mis en demeure de se conformer, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision, à son obligation de garantir l'accès au réseau à la SICAE de la Somme et du Cambrasis, en application de l'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, en lui communiquant un nouveau projet de contrat d'accès au réseau public de distribution basse tension.

Article 2. – La présente décision sera notifiée à GAZELEC de Péronne ; elle sera rendue publique.

Article 3. – Une copie de la présente décision sera communiquée à la SICAE de la Somme et du Cambrasis.

Fait à Paris, le 7 septembre 2005

Pour la Commission de régulation de l'énergie
Le Président

Jean SYROTA